

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Mati 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 154 CAB du 27 février 1996 portant rectification de l'arrêté n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1996 .....	456
Arrêté n° 170 DRCL du 29 février 1996 portant création de la commission de propagande pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 12 mai 1996 .....	456
Arrêté n° 219 DRCL du 6 mars 1996 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 12 mai 1996 .....	457
Arrêté n° 241 DRCL du 11 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 .....	457
Arrêté n° 96-2 TG du 11 mars 1996 portant convocation des électeurs de la commune de Reao le 14 avril 1996 et éventuellement le 21 avril 1996, en vue de l'élection d'un conseiller municipal .....	458

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 96-30 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'école de formation et d'apprentissage maritime .....	458
Délibération n° 96-31 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales, à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire .....	459
Délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) .....	460
Délibération n° 96-33 AT du 29 février 1996 portant prise en charge des dettes de l'O.P.A.T.T.I. sur le budget du territoire .....	460
Délibération n° 96-34 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics .....	461
Délibération n° 96-35 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Taitau" .....	461

Délibération n° 96-36 AT du 29 février 1996 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et portant abrogation de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 .....	462
Délibération n° 96-37 AT du 29 février 1996 portant modification de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de la Polynésie française .....	463
Délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie .....	463
Délibération n° 96-39 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1994 .....	464
Délibération n° 96-40 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation .....	465
Délibération n° 96-41 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage .....	465
Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française .....	466
Délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française .....	467
Délibération n° 96-44 AT du 29 février 1996 définissant les attributions des contrôleurs phytosanitaires et des agents auxiliaires de contrôle, en application de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée. ....	470
Délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière .....	471

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 269 CM du 12 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement .....	472
Arrêté n° 270 CM du 12 mars 1996 relatif au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées .....	472
Arrêté n° 271 CM du 12 mars 1996 portant refus d'autorisation de création d'un établissement privé d'hospitalisation de 20 lits de chirurgie ambulatoire et de soins à domicile émanant du centre médico-chirurgical de Papeete .....	473
Arrêté n° 272 CM du 12 mars 1996 portant refus d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd par la Clinique du Pacifique .....	473

### EXTRAITS

Arrêté n° 264 CM du 11 mars 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1996 .....	474
Arrêté n° 268 CM du 11 mars 1996 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1996 .....	474
Arrêté n° 273 CM du 12 mars 1996 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention avec l'I.P.S.N. ...	474
Arrêté n° 274 CM du 12 mars 1996 autorisant le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, à signer une convention d'étude sur les lixivats ..	474

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques. ...	475
---	-----

Arrêté n° 1224 MFR du 12 mars 1996 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quatre (4) attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial ..... 475

Arrêté n° 1227 MFR du 12 mars 1996 portant nomination de Mmes Maeva Maraetefau, secrétaire d'administration, 2<sup>e</sup> échelon, et Juliette Teremate, commis planton, 4<sup>e</sup> catégorie, 11<sup>e</sup> échelon, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service des affaires administratives. .... 477

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1223 MFR du 12 mars 1996 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de deux attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial ..... 478

#### Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1167 MEP du 12 mars 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau ..... 478

#### Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

Arrêté n° 1137 MAT du 8 mars 1996 autorisant la transformation de l'ensemble locatif "Te Ou'a Toru" sis à Punaauia en lotissement pour la vente par M. Faivre pour la S.C.I. Te Ou'a Toru ..... 479

#### EXTRAITS

Arrêté n° 91 PR du 12 mars 1996 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire ..... 479

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 96-167 du 4 mars 1996 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 7 mars 1996, page 3531). .... 480

Conseil supérieur de l'audiovisuel.— Recommandation n° 96-1 du 6 mars 1996 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société R.F.O. et aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie française en vue de l'élection du 12 mai 1996 pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. .... 481

Administration pénitentiaire.— Résultats du 30 juin 1995 de l'examen professionnel pour l'accès des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ..... 482

#### EXTRAITS

Arrêté interministériel du 27 février 1996 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1996 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 7 mars 1996, page 3523). .... 483

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1996. .... 483

2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de décembre 1995 à février 1996. .... 484

3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae et de Moorea-Malao pour le mois de février 1996 ..... 485

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1996 . .... 486

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 486

Annonces diverses ..... 488

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 154 CAB du 27 février 1996 portant rectification de l'arrêté n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 56 CAB du 1er janvier 1996 sus-visé est modifié et complété comme suit :

- dans l'article 1er, ajouter :  
185 - M. Falchetto Michel, employé à la base interarmées des sites de Moruroa (19 ans d'ancienneté) ;  
186 - Mme Doris Yan Sine épouse Ou Wen, employée à la compagnie Air Moorea (26 ans d'ancienneté) ;
- dans l'article 1er, supprimer :  
53 - M. Lau Joseph, employé à la base interarmées de Hao (23 ans d'ancienneté) ;
- dans l'article 2, ajouter :  
131 - M. Lau Joseph, employé à la base interarmées de Hao (23 ans d'ancienneté) ;
- dans l'article 2, supprimer :  
48 - Mme Lowgreen épouse Taputuarai Alexandrine, employée à la compagnie Air Moorea (17 ans d'ancienneté).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry HEGAY.

**ARRETE n° 170 DRCL du 29 février 1996 portant création de la commission de propagande pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 12 mai 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de Mme le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre de M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour les élections territoriales du 12 mai 1996 composée comme suit :

- M. Jean-Marc Houee, juge au tribunal de première instance, *président* ;
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la Trésorerie générale, *membre* ;
- M. Gabriel Ateni, chef du département budget de l'O.P.T., *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Les représentants des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 29 février 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Anne BOQUET

**ARRETE n° 219 DRCL du 6 mars 1996 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 12 mai 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 11 du décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de Mme le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre du président de l'assemblée territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de recensement des votes composée de :

- *Président* : M. Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete ;
- *Membres magistrats* : - M. Franck Robail, juge ;  
- M. José Thorel, juge ;
- *Membre* : M. Jean-Jacques Lequerré, conseiller territorial ;
- *Secrétaire* : M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau des élections du haut-commissariat.

Art. 2.— La commission siège au haut-commissariat. Les représentants des listes peuvent assister à ses travaux.

Art. 3.— La commission est installée à compter du 12 mai 1996 à 20 h et procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Elle doit avoir achevé ses travaux au plus tard le vendredi 17 mai 1996 à minuit.

Art. 4.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET

**ARRETE n° 241 DRCL du 11 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997, modifié par l'arrêté n° 131 DRCL du 14 février 1996 ;

Vu la demande exprimée par M. le maire de Vairao, commune de Taiarapu-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 940 DRCL du 30 août 1995 est modifié en tant qu'il concerne le lieu de vote du bureau de Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Au lieu de "mairie de Vairao", il convient de lire "local de l'artisanat".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Taiarapu-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au bureau de vote de Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ARRETE n° 96-2 TG du 11 mars 1996 portant convocation des électeurs de la commune de Reao le 14 avril 1996 et éventuellement le 21 avril 1996, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu le décès de M. Teaka Teaveave, maire de la commune de Reao, survenu le 3 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune de Reao, les électeurs de la section électoral de Reao sont convoqués le dimanche 14 avril 1996 afin de procéder à l'élection d'un (1) conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 21 avril 1996 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera (selon la procédure d'urgence).

Fait à Papeete, le 11 mars 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Pierre GONNOT.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 96-30 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.**

NOR : EFA9600136DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 98 CM du 29 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille six cent six francs CFP* (157.692.606 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	103.311.631 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>54.380.975 F CFP</u>
	157.692.606 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions deux cent quarante-quatre mille trois cent trente-sept francs CFP* (163.244.337 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement :	74.893.281 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>88.351.056 F CFP</u>
	163.244.337 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	103.311.631	54.380.975	157.692.606
En dépenses	74.893.281	88.351.056	163.244.337
En résultat			
- Excédent	28.418.350		
- Déficit		33.970.081	5.551.731

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement pour l'exercice 1994 de l'école de formation et d'apprentissage maritime, soit un excédent de 28.418.350 F CFP (*vingt-huit millions quatre cent dix-huit mille trois cent cinquante francs CFP*) est affecté comme suit :

Compte 110 - Report à nouveau (solde créditeur) 28.418.350 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiaatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-31 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales, à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire.**

NOR : DD/9602251DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales, à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 16 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 2 de la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 susvisée, libellé comme suit :

“Les composés fluorés importés par la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé, destinés à la prévention ou au traitement de la carie dentaire, sont exonérés à l'importation de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiaatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'Investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).**

NOR : PPE9606256DC

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la notification n° 2283 du 13 novembre 1995 émanant du ministère de l'outre-mer ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 1278 BPR du 15 décembre 1995 notifiant la dotation pour la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 16 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

Autorisations de programme : 3.708.600 FF  
Soit : 67.429.090 F CFP

F.I.D.E.S. - Section territoriale  
Programme 1995

Services - Etabl.	Objet de l'opération	en F CFP
T. animation T. tourisme	Edition de brochures d'informations touristiques Développement des moyens multimédia de promotion	7.500.000 4.000.000
CPSH SDR	Valorisation du musée de Tahiti Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu	10.000.000 4.650.000
SDR	Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher d'un atoll des Tuamotu	1.800.000
STEM	Centrale électrique mixte solaire/éoliennediesel pour petite unité hôtelière en site isolé	4.500.000

Services - Etabl.	Objet de l'opération	en F CFP
Urbanisme	Réalisation de plans de prévention des risques	5.000.000
EVAAM	Création de centres "Honu"	2.000.000
SMA	Contribution à la sauvegarde des tortues marines	5.000.000
EVAAM	Mise aux normes européennes des thoniers congélateurs	3.000.000
Dél. Environ	Réseau de surveillance de la qualité de l'air	2.000.000
Dél. Environ	Audit technico-économique d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes	7.979.090
ITRLML	Surveillance et étude des formes hémorragiques de dengue	10.000.000
	<b>TOTAL</b>	<b>67.429.090</b>

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teritepaiautua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-33 AT du 29 février 1996 portant prise en charge des dettes de l'O.P.A.T.T.I. sur le budget du territoire.**

NOR : FCO9600250DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-47 AT du 16 mars 1995 portant dissolution de l'O.P.A.T.T.I. et transfert des éléments de l'actif et du passif au budget du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 95-47 AT du 16 mars 1995 susvisée sont remplacées comme suit :

"Art.2.— Les éléments de l'actif et du passif de l'O.P.A.T.T.I., tels qu'ils figurent au bilan de clôture arrêté au 31 décembre 1992, sont transférés au territoire.

Toutefois, les opérations de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses dont les titres ont été pris en charge par le trésorier des établissements publics au 31 décembre 1992 continuent jusqu'au 10 juillet 1995.

Par ailleurs, les dettes nées au cours de la gestion de l'O.P.A.T.T.I. et non inscrites au compte de transfert définitif arrêté au 10 juillet 1995 deviennent à la charge du budget du territoire."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiaatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-34 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.**

NOR : FCO9600297DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 22 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 41 CM du 22 février 1996 ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— La rédaction de l'article 111 du code des marchés publics est remplacée comme suit :

"Art. 111.— Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévus à l'article 110 ne sont primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de redressement judiciaire, prévu par la législation en vigueur ;
- le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, tel qu'il est prévu par la législation en vigueur ;
- les privilèges conférés au Trésor public par la législation en vigueur ;
- le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par la législation en vigueur."

Art. 2.— L'article 115 du code des marchés publics est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiaatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-35 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".**

NOR : IME960074DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 2 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent quarante-sept millions cinq cent trente-cinq mille trois cent vingt-sept francs CFP* (247.535.327 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement :	242.671.677 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>4.863.650 F CFP</u>
	247.535.327 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-sept millions cinq cent soixante-neuf mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (257.569.324 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	251.811.090 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>5.758.234 F CFP</u>
	257.569.324 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	242.671.677	4.863.650	247.535.327
Dépenses	251.811.090	5.758.234	257.569.324
Résultats	- 9.139.413	- 894.584	- 10.033.997

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teritepaitua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-36 AT du 29 février 1996 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et portant abrogation de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974.**

NOR : CFS9600186DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée ;

Vu la délibération n° 95-170 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 22 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 16 février 1996 soumettant des projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— La délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, est abrogée.

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par les alinéas 2 et 3 ci-après :

"Les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sont remboursés à 80 % du tarif de responsabilité de l'assurance maladie.

Sont pris en charge en tiers payant, à 80 % du tarif de responsabilité de l'assurance maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec la fécondation in vitro pratiqués dans un centre agréé par la direction de la santé et après entente préalable, dans la limite de cinq tentatives."

Art. 4.— L'article 15 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "nouveau-nés hospitalisés au cours des trente premiers jours suivant la date d'accouchement."

*Lire :* "nouveau-nés hospitalisés pendant les trente premiers jours suivant la date d'accouchement."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-37 AT du 29 février 1996 portant modification de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de la Polynésie française.**

NOR : CPS9600167DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissant du régime général des salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 22 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 16 février 1996 soumettant des projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 42-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de la Polynésie française est modifié et complété comme suit :

"Art. 5.— La part du salaire prise en considération, appelée tranche B, comprend la part de rémunération supérieure au plafond mensuel servant au calcul des cotisations du régime de retraite de base et 2 fois le montant dudit plafond.

La pension annuelle de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes.

- Nombre de points annuels =  $\frac{\text{Salaire annuel}}{\text{S.H.R.}}$

- Nombre de points total = Somme des points annuels validés

La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu à l'article 2 :

- Valeur du point = Salaire horaire de référence x 2 %

La pension annuelle est le produit des points cumulés par la valeur du point.

- Pension de retraite annuelle = Total des points x valeur du point

- Pension mensuelle =  $\frac{\text{Pension annuelle}}{12}$

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.**

NOR : CPS9600342DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 247 CM du 28 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 45 CM en date du 28 février 1996 ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-huit (28) membres répartis comme suit :

1°) Quatorze (14) représentants des employeurs à raison de :

- dix (10) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- deux (2) représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale en son sein ;
- un (1) représentant du territoire désigné par arrêté en conseil des ministres ;
- un (1) représentant des maires désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;

2°) Quatorze (14) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teritepaiaua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-39 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1994.**

NOR : CMA9600049DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 75 CM du 26 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions quatre-vingt-dix mille quatre cent trente et un francs CFP* (59.090.431 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement :	57.317.561 F CFP
2) Section d'investissement :	1.772.870 F CFP
	59.090.431 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions deux cent soixante-quatre mille sept cent cinquante et un francs CFP* (59.264.751 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement :	59.264.751 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
	59.264.751 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	57.317.561	1.772.870	59.090.431
En dépenses	59.264.751	0	59.264.751
En résultat			
- Excédent		1.772.870	
- Déficit	1.947.190		174.320

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement pour l'exercice 1994, soit un déficit de 1.947.190 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) 1.947.190 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,* Teritepaiatua MAIHI.  
*Pour le président empêché :* Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-40 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation.**

NOR : ITC9600134DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 2 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 45-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente-deux millions huit cent un mille trois cent quarante et un francs CFP* (32.801.341 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	31.488.353 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>1.312.988 F CFP</u>
	32.801.341 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *vingt-neuf millions vingt-deux mille sept cent trente et un francs CFP* (29.022.731 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	27.879.540 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>1.143.191 F CFP</u>
	29.022.731 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	31.488.353	1.312.988	32.801.341
En dépenses	27.879.540	1.143.191	29.022.731
En résultat	+ 3.608.813	+ 169.797	+ 3.778.610

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1994 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - Report à nouveau pour un solde créditeur de *trois millions six cent huit mille huit cent treize francs CFP* (3.608.813 F CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,* Teritepaiatua MAIHI.  
*Pour le président empêché :* Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-41 AT du 29 février 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage.**

NOR : CAE9600081DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 29 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-sept francs CFP* (204.999.227 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	198.421.061 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>6.578.166 F CFP</u>
	204.999.227 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent un millions huit cent trente et un mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP* (201.831.679 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	201.831.679 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
	201.831.679 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	198.421.061	6.578.166	204.999.227
Dépenses	201.831.679	0	201.831.679
Résultat	- 3.410.618	+ 6.578.166	+ 3.167.548

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1994 (section de fonctionnement) est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) 3.410.618 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teriitepaiatua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-42 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.**

NOR : SDR9600035DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique tel qu'amendé par le conseil de la F.A.O. lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est complété comme suit :

"Ces agents sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle. Leurs attributions spécifiques et respectives, ainsi que les conditions de port d'uniformes et d'insignes, sont déterminées par une délibération particulière."

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

"Art. 5.— Une délibération particulière définira les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et de tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française."

Art. 3.— Le titre précédant l'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

"Agrément des pépinières et exploitations agricoles"

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

"Les pépinières et exploitations agricoles, désirant importer, exporter, expédier vers les îles des archipels de la Polynésie française, des végétaux ou produits végétaux, de même que les structures de conditionnement, doivent être agréées par l'administration qui s'assure des qualités professionnelles et techniques des exploitants et des qualités sanitaires de leurs établissements."

Les modalités de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teritepaiaua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.**

NOR : SDP9600037DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des nations unies

pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) tenue en novembre 1979, et en particulier ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique tel qu'amendé par le conseil de la F.A.O. lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 1er, 2, 3, 5 nouveau, 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 48-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent texte a pour objet de définir les mesures spécifiques de protection contre l'introduction en Polynésie française d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Les dispositions sanitaires fixées par la présente délibération s'appliquent à l'importation et au transport des végétaux, produits végétaux et tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

TITRE II

DE L'IMPORTATION DES VEGETAUX  
ET PRODUITS VEGETAUX

CONDITIONS GENERALES

Art. 2.— A l'exception du transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, l'introduction de végétaux et produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française est soumise :

- 1°) A l'obtention préalable d'un permis d'introduction de végétaux et produits végétaux, délivré par le service chargé de la protection des végétaux du territoire, conforme aux dispositions de l'article 9 ;
- 2°) A la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le service officiel de la protection des végétaux du pays d'origine, conforme aux dispositions de l'article 10 ;
- 3°) A l'inspection phytosanitaire par les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux du territoire.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 2-1°, l'introduction de végétaux et produits végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale est dispensée de permis. La liste de ces produits, ainsi que les exigences particulières qui doivent figurer sur le certificat phytosanitaire, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les végétaux et produits végétaux doivent être importés dans des emballages neufs du pays d'origine. Toutes mesures faisant disparaître des inscriptions, marques, mentions sur les produits ou les emballages (grattage, surcharge, découpage...), réutilisation d'emballage, ou tout autre moyen, sont considérées comme frauduleuses et entraînent l'application des mesures prévues à l'article 14.

#### ORGANISMES NUISIBLES

Art. 5.— Les organismes nuisibles dont la liste est dressée par arrêté pris en conseil des ministres, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les végétaux ou produits végétaux, sont interdits à l'importation et ne peuvent transiter sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, des mesures techniques d'urgence sont prises. Ces mesures comprennent notamment la suspension de l'importation de certains végétaux.

#### VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX INTERDITS

Art. 7.— Est interdite l'importation, y compris le transit, dans le territoire de la Polynésie française de tous végétaux et produits végétaux avec de la terre adhérente.

Art. 8.— Est interdite l'importation des végétaux et produits végétaux, ainsi que des produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

#### PERMIS D'INTRODUCTION

Art. 9.— La délivrance d'un permis d'introduction (ou d'importation) de végétaux et produits végétaux est subordonnée à une demande écrite préalable, adressée trois (3) semaines avant la date d'importation.

Au terme d'un délai d'instruction maximal de deux (2) semaines, si la demande est recevable, le permis d'introduction sera délivré. Ce délai pourra être prolongé en vue d'obtenir des informations complémentaires.

Le permis d'importation précisera les conditions auxquelles devra satisfaire le matériel végétal importé, ainsi que les mentions additionnelles fixées par arrêté pris en conseil des ministres qui devront être portées sur les certificats phytosanitaires.

#### CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Art. 10.— Le certificat phytosanitaire doit être conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux. Ce document ne doit pas être établi plus de cinq (5) jours avant la date à laquelle les produits seront expédiés ou réexpédiés.

Il doit être correctement rédigé en lettres majuscules ou dactylographié et ne porter aucune surcharge ou rature. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat.

Il doit en outre attester :

- que les produits ont été examinés ;
- qu'ils ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières mentionnées sur le permis d'introduction ou sur la liste des produits autorisés à l'importation prévue à l'article 3.

De plus, le nom botanique des végétaux devra être indiqué en latin (genre, espèce), ainsi que la quantité exacte introduite par espèce (poids ou nombre).

#### PROCEDURE D'INSPECTION

Art. 11.— L'inspection phytosanitaire a pour objet de vérifier la présence et l'identité des végétaux et produits végétaux, ainsi que le respect des exigences phytosanitaires prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 ci-dessus.

Ce contrôle consiste en un examen minutieux des produits en totalité ou sur échantillon représentatif. Il est effectué de façon systématique dans le cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées.

Pour les denrées périssables, l'inspection s'effectue avant leur sortie de la zone douanière. Il en est délivré un certificat d'inspection phytosanitaire.

Le résultat de cette inspection entraîne l'application des mesures prévues à l'article 13.

#### VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX EN PROVENANCE DE PAYS REEXPEDITEURS

Art. 12.— Les végétaux et produits végétaux autorisés à l'importation, qui font l'objet d'un fractionnement ou d'un entreposage ou qui ont subi une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine et dénommé pays réexpéditeur, doivent être accompagnés des documents suivants :

- 1°) Le certificat phytosanitaire d'origine ou sa copie certifiée conforme, répondant aux exigences particulières mentionnées sur le permis d'introduction ou sur la liste prévue à l'article 3, et délivré par le service de la protection des végétaux du pays d'origine ;

2°) Un certificat phytosanitaire de réexpédition établi moins de cinq (5) jours avant le départ, par lequel les autorités compétentes du pays réexpéditeur attestent que les végétaux et produits végétaux n'ont subi, depuis leur entrée dans ce pays, aucune modification contraire aux exigences particulières du permis d'introduction ou de la liste prévue à l'article 3.

#### MESURES APPLIQUÉES AUX PRODUITS IMPORTÉS

Art. 13.— Les envois accompagnés des documents prescrits à l'article 2 et 12 sont soumis à l'inspection phytosanitaire :

- 1) Lorsque l'examen révèle que les produits sont sains et indemnes d'organismes nuisibles, ils peuvent circuler librement et sans traitement.
- 2) Lorsque l'examen révèle la présence d'organismes nuisibles, l'agent habilité prend toutes mesures qu'il juge nécessaire pour éviter leur introduction et leur propagation dans le territoire.
  - a) Si les produits sont reconnus faiblement contaminés : traitement par fumigation ou tout autre procédé jugé efficace par le service chargé de la protection des végétaux ;
  - b) Si les produits sont reconnus fortement contaminés, présentent des risques pour les cultures et sont rendus impropres à la consommation : traitement et refoulement ou destruction, à la charge de l'importateur qui dispose de quarante-huit (48) heures pour décider de la réexpédition ou de la destruction.

Toutefois, dans le cas de produits seulement impropres à la consommation, le service chargé de la protection des végétaux doit recueillir l'avis des services des affaires économiques et de l'hygiène territorial.

Art. 14.— Les envois non accompagnés de documents prescrits aux articles 2 et 12, ou accompagnés de documents non conformes aux dispositions des articles 10 et 12, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 4, 5, 7 et 8, sont traités, puis refoulés ou incinérés aux frais de l'importateur. Celui-ci dispose de quarante-huit (48) heures pour décider de réexpédier ou détruire sa marchandise.

Art. 15.— Les actes de destruction et de refoulement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire du produit détruit ou refoulé.

Art. 16.— Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents habilités, chargés de l'inspection phytosanitaire, l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatoires pour assurer le stockage des denrées en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises.

#### DEROGATIONS

Art. 17.— Sur avis du comité consultatif de la protection des végétaux, des dérogations peuvent être accordées aux dispositions prévues aux articles ci-dessus, et ce à titre exceptionnel.

Dans ces conditions, il peut être dérogé, notamment pour les végétaux et produits végétaux destinés aux établissements scientifiques, aux organismes officiels de recherche ou d'expérimentation, aux pépinières et exploitations agricoles agréées, sous réserve que toutes les mesures de protection soient prises afin d'éviter la propagation des organismes nuisibles.

Ces végétaux et produits végétaux sont obligatoirement soumis aux mesures prévues à l'article 2.

Le certificat phytosanitaire doit en outre contenir les conditions techniques spécifiées par la dérogation.

#### TITRE III

##### DES MESURES APPLIQUÉES AUX AERONEFS ET NAVIRES EN PROVENANCE DE TOUS PAYS

#### AERONEFS

Art. 18.— Tout aéronef en provenance d'un aéroport extérieur au territoire de la Polynésie française est soumis à l'inspection phytosanitaire, dès son arrivée sur le territoire. Il subit à l'arrêt, un traitement systématique des soutes à bagages, des trains d'atterrissage et le cas échéant des cabines, avant le débarquement des passagers.

Les bagages à main, le fret et les bagages de soutes peuvent être inspectés et, si besoin est, désinsectisés.

Art. 19.— Les déchets de bord et les denrées alimentaires périssables ou non, lorsqu'ils sont introduits sur le territoire de la Polynésie française par des aéronefs provenant d'un aéroport extérieur au territoire, doivent être débarqués et détruits dans un incinérateur installé à l'aéroport par le service gestionnaire de l'aéroport, sous contrôle du service chargé de la protection des végétaux.

On entend par déchets de bord : les ordures ménagères et autres déchets alimentaires. Ces derniers sont les plats cuisinés non consommés et les restes de repas servis à bord.

#### NAVIRES

Art. 20.— Tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire de la Polynésie française est arraisonné et inspecté à son arrivée par les agents du service chargé de la protection des végétaux, avant l'ouverture des cales qui sont désinsectisées le cas échéant.

Art. 21.— Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux bagages à main, au fret et bagages de cales, ainsi qu'aux déchets de bord et denrées alimentaires. A cet effet, le service gestionnaire du port devra mettre en place un incinérateur portuaire.

#### TITRE IV

##### DU TRANSPORT INTERINSULAIRE DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Art. 22.— Le transport par voie aérienne et maritime de végétaux, produits végétaux, terre, sable, gravier, fumier, compost et tout emballage servant à leur transport, d'une île de la Polynésie française reconnue infestée par des organismes nuisibles vers une île non infestée, est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 24.

La libre circulation des produits énumérés ci-dessus est admise : d'une île reconnue non infestée vers une autre île reconnue non infestée ou de celle-ci vers une île reconnue infestée.

Concernant les îles infestées, les modalités de circulation entre elles des végétaux et produits végétaux seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 23.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin :

- les listes des îles infestées ;
- les listes des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, dont le transport sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française est interdit ou réglementé.

Art. 24.— Les produits énumérés à l'article 22, en partance d'une île reconnue infestée vers une île reconnue non infestée, peuvent librement circuler s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- 1°) a) soit qu'ils proviennent d'établissements agréés tels que prévus par la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée ;  
b) soit qu'ils aient subi un traitement phytosanitaire effectué par le service chargé de la protection des végétaux du territoire ;
- 2°) s'ils ont satisfait à l'inspection phytosanitaire par les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux du territoire ;
- 3°) s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le service chargé de la protection des végétaux du territoire, dont le modèle sera défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25.— Les propriétaires de navires (goélettes, cotres, yachts...), ainsi que d'aéronefs servant au transport de personnes et du fret, ne peuvent s'opposer à l'inspection et éventuellement à la désinsectisation de leurs navires et aéronefs par les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux, lors des départs en direction des îles de la Polynésie française.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.— Il est perçu une redevance sur toute opération liée à l'inspection et au traitement phytosanitaires dont le montant est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 27.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont recherchées et constatées selon les dispositions prévues aux articles 9 et 10 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée.

Art. 28.— Des dispositions transitoires, relatives à l'incinération des ordures et déchets alimentaires de bord prévue aux articles 19 et 21, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 29.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délibération, notamment :

- 1°) l'arrêté ministériel relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises du 3 décembre 1929 (sterculiacées) ;
- 2°) la délibération n° 62-13 du 20 février 1962 interdisant l'introduction en Polynésie française des matières végétales brutes utilisées comme emballage de marchandises et son arrêté d'application n° 615 AA du 20 mars 1962 ;
- 3°) la délibération n° 68-44 du 7 juin 1968 portant interdiction des plants d'euphorbia (euphorbiacées) et son arrêté d'application n° 3068 AGR/ER du 26 novembre 1968 ;
- 4°) la délibération n° 68-75 du 23 août 1968 réglementant l'introduction de certains produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française et son arrêté d'application n° 2589 AA/ER du 2 octobre 1968 ;

- 5°) la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs (*Zea mays*) en provenance de pays infestés par *Xanthomonas stewartii* ;
- 6°) la délibération n° 70-1 du 8 janvier 1970 interdisant la plantation d'érythrinés de toutes espèces et prescrivant leur destruction, et son arrêté d'application n° 410 AA du 18 février 1970 ;
- 7°) la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'*Achatina fulica* (escargot géant d'Afrique) ;
- 8°) la délibération n° 76-125 du 23 septembre 1976 interdisant l'importation en Polynésie française des agrumes (plants, boutures, greffes, graines) rutacées, et son arrêté d'application n° 6061 AA du 18 octobre 1976.

Art. 30.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Teritepaiatua MAIHI.

Pour le président empêché :  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 96-44 AT du 29 février 1996 définissant les attributions des contrôleurs phytosanitaires et des agents auxiliaires de contrôle, en application de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée.**

NOR : SDR960039DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 4, 5, 7 et 8 ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 49-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

### DEFINITION DES FONCTIONS

Article 1er.— Les contrôleurs phytosanitaires sont des agents habilités et commissionnés du service du développement rural, employés au département de la protection des végétaux. Ils sont :

- soit titulaires au minimum du brevet d'étude professionnelle agricole (B.E.P.A.) ;
- soit des agents contractuels relevant des catégories 3 à 1 des A.N.F.A. ou des agents fonctionnaires relevant des catégories C à A.

Art. 2.— Les auxiliaires de contrôle sont des agents du service du développement rural employés au département de la protection des végétaux, des agents des secteurs agricoles du service du développement rural et des groupements de défense, habilités et commissionnés qui ne relèvent pas de la catégorie prévue à l'article 1er.

### ATTRIBUTIONS DES CONTROLEURS

Art. 3.— Les contrôleurs phytosanitaires sont chargés de faire appliquer la réglementation phytosanitaire sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et, à ce titre, sont chargés des contrôles aux frontières.

Art. 4.— Lors des contrôles aux frontières, les contrôleurs doivent être revêtus d'un uniforme et d'un insigne fournis par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

### ATTRIBUTIONS DES AGENTS AUXILIAIRES DE CONTROLE

Art. 5.— Les agents auxiliaires de contrôle sont chargés de faire appliquer la réglementation phytosanitaire interinsulaire dans les ports, aéroports et/ou exploitations agricoles des îles qu'ils ont en charge. Ils doivent, à la demande, seconder les contrôleurs.

Art. 6.— Lors des contrôles des navires et aéronefs, les agents auxiliaires de contrôle doivent être revêtus d'un uniforme et d'un insigne fournis par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.— Lors de son admission dans le service chargé de la protection des végétaux, chaque contrôleur et agent auxiliaire de contrôle reçoit gratuitement une collection complète des

effets prévus aux articles 4 et 6 ci-dessus, dont les normes et les conditions de renouvellement sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— Hormis dans l'exercice de leurs fonctions, il est strictement interdit aux agents phytosanitaires de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiaua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

### DELIBERATION n° 96-45 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : TTT9501938DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 9 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 50-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté au titre II de la délibération n° 85-1050 AT susvisée, un chapitre V ainsi conçu :

#### "CHAPITRE V - PETITS TRAINS ROUTIERS

Art. 194-1.— Un petit train routier est composé d'un véhicule tracteur et de, au plus, trois remorques conformes aux dispositions de l'annexe I ci-après, lorsqu'ils circulent sur le domaine public dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial.

La circulation des petits trains routiers est soumise à autorisation délivrée par le Président du gouvernement du territoire sous respect des règles techniques énumérées à l'annexe I au présent article.

Les dispositions du chapitre III, titre II, de la présente délibération ne sont pas applicables aux petits trains routiers, quel que soit le nombre de personnes transportées.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teriitepaiaatua MAIHI.

*Pour le président empêché :*  
Hilda CHALMONT.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 269 CM du 12 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.**

NOR : CDE9600384AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement, notamment les articles 27.1 à 27.4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est supprimé à la fin du quatrième paragraphe de l'article 27.1 la mention : "... et visa du ministre

chargé des finances.”, et à la fin du sixième paragraphe du même article la mention : "... après visa du ministre chargé des finances.”

Art. 2.— Il est supprimé à l'article 27.2 la mention : "... après visa du ministre chargé des finances ...”.

Art. 3.— Il est supprimé à l'article 27.3 la mention : "... après visa du ministre chargé des finances ...”.

Art. 4.— Il est supprimé à l'article 27.4 la mention : "... après visa du ministre chargé des finances ...”.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 270 CM du 12 mars 1996 relatif au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.**

NOR : DSP9600349AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'avis du conseil du handicap en date du 3 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées fixé conformément à l'annexe (1) au présent arrêté est applicable à

la commission territoriale d'éducation spéciale (C.T.E.S.) et à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) pour l'exercice de leurs attributions telles que prévues par la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée susvisée.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture, le ministre de la solidarité, de la politique de la ville et des affaires foncières et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé et de la culture,*  
Michel BUIILLARD.

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville  
et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicolas SANQUER.

(1) L'annexe peut être consulté à la direction de la santé publique (C.T.E.S. et Cotorep).

**ARRETE n° 271 CM du 12 mars 1996 portant refus d'autorisation de création d'un établissement privé d'hospitalisation de 20 lits de chirurgie ambulatoire et de soins à domicile émanant du centre médico-chirurgical de Papeete.**

NOR : DSP9600354AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment son article 16 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés ;

Vu l'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 1er février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— La création d'un établissement privé d'hospitalisation de vingt lits de chirurgie ambulatoire et de soins à domicile, présentée par M. Charles Fichter, président-directeur général du centre médico-chirurgical de Papeete, n'est pas autorisée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par l'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 susvisé.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé et de la culture,*  
Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 272 CM du 12 mars 1996 portant refus d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd par la Clinique du Pacifique.**

NOR : DSP9600353AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment son article 16 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 fixant la liste des équipements matériels lourds prévus à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 26 août 1992 fixant l'indice des besoins pour certains équipements matériels lourds déterminés par l'arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 1er février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

**Arrête :**

Article 1er.— La demande d'autorisation d'installation d'un accélérateur linéaire de particules et d'une gama-caméra, présentée par M. Jean-Luc Broquerie, président-directeur général de la Clinique du Pacifique, n'est pas autorisée aux motifs que l'installation d'un accélérateur linéaire de particules dépasse les besoins définis par la carte sanitaire prévus par l'arrêté n° 1006 CM du 26 août 1992 susvisé et que l'installation d'une gama-caméra ne peut être envisagée sans une logistique thérapeutique associée.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de la culture,*

Michel BULLARD.

NOR : ITS9600375AC

**Par arrêté n° 264 CM du 11 mars 1996.**— Est constaté au niveau de 110,7, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : FCO9600387AC

**Par arrêté n° 268 CM du 11 mars 1996.**— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1996 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 2-96.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996  
TABLEAU N° 2-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	3.100.000						4.450.000								7.550.000
AT															0
CESC															0
VP							19.000.000				-86.400.000		67.400.000		0
MSC	9.200.000				20.000.000						2.162.000				31.382.000
MFR	-24.100.000		-25.200.000								25.200.000				-24.100.000
MSA															0
MEF											-132.000.000				-132.000.000
MEP	1.800.000	303.000.000		36.000.000		921.500.000				75.000.000		279.000.000			1.615.800.000
MEE															894.000.000
MEC				894.000.000							128.000.000				128.000.000
MAG															0
MAT	10.000.000					119.000.000									129.000.000
Op. com.															0
TOTAL	0	303.000.000	-25.200.000	930.000.000	20.000.000	1.040.000.000	23.450.000	0	0	75.000.000	-63.018.000	279.000.000	67.400.000	0	2.649.632.000

NOR : ENV9600361AC

**Par arrêté n° 273 CM du 12 mars 1996.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée (1) entre le territoire et l'I.P.S.N. fixant les conditions d'accueil de Mlle Priscille Frogier au sein du L.E.S.E., chargée de conduire pour le compte de la délégation à l'environnement, une étude prospective sur les effluents issus de la percolation des eaux et de la fermentation des ordures sur le milieu naturel.

La durée de cette convention est fixée pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable.

(1) La convention peut être consultée à la délégation à l'environnement.

NOR : ENV9600362AC

**Par arrêté n° 274 CM du 12 mars 1996.**— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est habilité à signer la convention ci-annexée (1) entre le territoire et Mlle Priscille Frogier, docteur en chimie, fixant les conditions d'étude sur les lixivats de décharge à effectuer dans le cadre du Laboratoire d'études et de surveillance de l'environnement (L.E.S.E.).

La durée de cette convention est fixée pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable.

(1) La convention peut être consultée à la délégation à l'environnement.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 portant extension des attributions d'une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 6438 FT du 25 novembre 1982 portant relèvement du plafond de la régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 749 FT du 17 février 1983 modifiant l'arrêté n° 6438 FT du 25 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 24 février 1983 portant extension des attributions de la régie d'avances du service des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 31 janvier 1996 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 12 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service des affaires économiques, une régie d'avances pour le paiement du transport maritime du coprah et des produits de première nécessité.

Art. 2.— Cette régie est installée au service des affaires économiques à Fare Ute.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 millions de F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— L'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 et ses actes modificatifs susvisés sont abrogés.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au service intéressé.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.

Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1224 MFR du 12 mars 1996 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quatre (4) attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986 ;

Vu l'accord de M. le Président du gouvernement concernant ces recrutements ;

Vu les fiches d'engagement de crédits pour les postes n°s 133, 134, 584 et 3154 visées par le contrôle des dépenses engagées en date du 7 mars 1996,

#### Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quatre (4) attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial.

#### Titre 1er : Conditions d'accès

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires :

a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou :

b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- un état signalétique du service national.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 9 avril 1996 à 15 h 30*.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete).

#### Titre 2 : Organisation du concours

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete pour les épreuves d'admissibilité et d'admission. Les candidats seront convoqués individuellement à chacune des séries d'épreuves.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les lundi 29 et mardi 30 avril 1996 et consisteront en :

- 1°) Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 h, coefficient 3) ;
- 2°) Une épreuve de droit public constituée d'une série de questions destinée à évaluer les connaissances des candidats en droit public (durée 3 h, coefficient 3) ;
- 3°) Une épreuve de finances publiques constituée d'une série de questions destinée à évaluer les connaissances des candidats en finances publiques (durée 3 h, coefficient 3) ;
- 4°) La rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat (durée 3 h, coefficient 4).

Le programme de l'épreuve n° 2 figure en annexe I du présent arrêté (1). Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la section "concours" du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Art. 6.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire et un total de 130 points est nécessaire pour accéder aux épreuves d'admission.

La liste des candidats admissibles sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique.

Art. 7.— Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, comprendront :

- 1°) Une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2°) Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues suivantes au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure : tahitien, anglais ou espagnol (durée 15 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2).

Art. 8.— Epreuve facultative : chaque candidat pourra demander, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, à subir une épreuve facultative qu'il choisira parmi les 7 matières suivantes (durée 3 h, coefficient 2) :

- a) Géographie économique et humaine de la France ;
- b) Comptabilité et gestion financière ;
- c) Droit civil ;
- d) Droit des affaires ;
- e) Droit du travail et de la sécurité sociale ;
- f) Finances publiques ;
- g) Economie générale.

Seules les notes supérieures à 10/20 de l'épreuve facultative seront prises en compte pour le calcul du total des points.

Le programme des matières de l'épreuve facultative figure en annexe 2 du présent arrêté (2).

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les résultats (admissibilité et admission) et à procéder à l'épreuve orale d'admission (n° 1) est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant, *membre* ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant, *membre* ;
- le directeur d'un établissement public territorial ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre universitaire de Polynésie française ou un des professeurs de l'Université française du Pacifique, *membre*.

Sont, en outre, adjoints au jury un ou plusieurs examinateurs spécialisés pour :

- l'épreuve de rédaction d'une note administrative ;
- l'épreuve facultative.

Art. 10.— Le jury établit la liste des candidats admissibles, puis à l'issue des épreuves d'admission, la liste de classement des candidats définitivement admis par ordre de mérite, ainsi que le cas échéant, une liste complémentaire. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la quatrième épreuve écrite, puis à la première épreuve d'admissibilité.

Art. 11.— Les candidats retenus par le jury de concours seront placés en position de stage pendant une durée d'un mois dans divers services de l'administration territoriale avant de rejoindre leur service d'affectation.

Art. 12.— Le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.  
Patrick PEAUCELLIER.

(1) (2) Les annexes peuvent être consultées au service territorial du personnel et de la fonction publique (section concours).

**ARRETE n° 1227 MFR du 12 mars 1996 portant nomination de Mmes Maeva Maraetefau, secrétaire d'administration, 2e échelon, et Juliette Teremate, commis planton, 4e catégorie, 11e échelon, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service des affaires administratives.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 384 FI du 13 mars 1985 portant nomination de Mmes Françoise Blanchard et Juliette Teremate, épouse Iotefa-Stergios, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 271 FI/FC du 18 février 1985 portant institution d'une régie de recettes au service des affaires administratives ;

Vu la lettre du service des affaires administratives du 4 janvier 1996 n° 15-96 AA ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 22 février 1996 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 22 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maeva Maraetefau, secrétaire d'administration, 2e échelon, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service des affaires administratives.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Maeva Maraetefau sera remplacée par Mme Juliette Teremate, épouse Iotefa-Stergios, commis planton, 4e catégorie, 11e échelon.

Art. 3.— Mlle Maeva Maraetefau devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.363 F CFP (c/v 2.000 FF) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75.381 Paris, Cédex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mlle Maeva Maraetefau, et en cas de suppléance Mme Juliette Teremate percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlle Maeva Maraetefau et Mme Juliette Teremate sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mlle Maeva Maraetefau et Mme Juliette Teremate ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlle Maeva Maraetefau et Mme Juliette Teremate devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mlle Maeva Maraetefau et Mme Juliette Teremate s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 384 FI du 13 mars 1985 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 12 mars 1996.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1223 MFR du 12 mars 1996.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de deux attachés d'admi-

nistration, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'une maîtrise de droit privé. La connaissance et la compréhension de la langue tahitienne est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- un état signalétique du service national.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mercredi 3 avril 1996 à 15 h 30*.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée le *vendredi 12 avril 1996 à compter de 10 h* au service territorial du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete). Valant à titre de convocation, celle-ci devra être consultée impérativement par les candidats.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1167 MEP du 12 mars 1996.— Est désignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre Tematie-Faraomahu n° 133 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikeahu :

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tematie-Faraomahu n° 133	Hubert Barbos, né le 9 novembre 1948 ;	4/4410	274.190	248
	Octave Barbos, né le 28 décembre 1949 ;	4/4410		248
	Gastonni Barbos, né le 31 janvier 1951.	4/4410		248

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 1137 MAT du 8 mars 1996 autorisant la transformation de l'ensemble locatif "Te Ou'a Toru" sis à Punaauia en lotissement pour la vente par M. Faivre pour la S.C.I. Te Ou'a Toru.**

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Faivre en date du 24 juillet 1995 ;

Vu le dossier déposé les 25 juillet et 18 décembre 1995 et le 25 janvier 1996 au service de l'urbanisme et enregistré sous le n° H/95-01 ;

Vu les courriers du service d'hygiène n° 2367 SH et n° 3625 SH respectivement des 22 août et 29 décembre 1995 ;

Vu les arrêtés n° 270 EA.AU du 30 octobre 1985, n° 1779 MEA du 15 juillet 1986 et n° 2024 MEA du 8 août 1986 ;

Vu les certificats d'achèvement de travaux n° 550 MEA.AU du 23 juillet 1988 et n° 2337 MAE du 11 octobre 1991 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— La transformation de l'ensemble immobilier locatif "Te Ou'a Toru" sis à Punaauia, en lotissement pour la

vente, par M. Faivre pour le compte de la S.C.I. Te Ou'a Toru, est autorisée.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement comprenant les documents suivants, enregistré les 25 juillet et 18 décembre 1995 et le 25 janvier 1996 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° H/95-01 :

- plan de situation ;
- plan électricité, téléphone dressé le 2 décembre 1995 ;
- plan du lotissement dressé le 13 juin 1995 et modifié le 6 novembre 1995 ;
- projet de cahier des charges,

est approuvé.

Art. 3.— Un exemplaire du projet de cahier des charges sera remis, après transcription à la conservation des hypothèques, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 mars 1996.

Patrick BORDET.

**Par arrêté n° 91 PR du 12 mars 1996.**— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit : "les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Ronald Tsu, chef du service ;
- M. Jean Clark, agent CC3 ;
- M. Paul Maiotui, agent CC3 ;
- M. Jean-Eric Lucas, agent CC3 ;
- M. Teriivaea Vahapata, agent C.E.A.P.F. ;
- M. Raphaël Coulon, agent CC4 ;
- M. Barff Mariteragi, agent CC4."

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **DECRET n° 96-167 du 4 mars 1996 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (2e alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu le décret n° 93-216 du 5 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des départements pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 95-1367 du 30 décembre 1995 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1996 au budget des charges communes ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 26 mai au 17 décembre 1993 relatives à la désignation des députés à l'Assemblée nationale, notamment la décision en date du 1er juillet 1993 (22e circonscription du Nord) et la décision en date du 7 octobre 1993 (6e circonscription de Meurthe-et-Moselle) ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 7 juillet 1993 au 15 mars 1994 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mars 1993 en application de l'article L.O. 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1994 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 10 novembre 1995 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les formations suivantes :

Front de libération de Polynésie ;  
Parti communiste martiniquais ;  
Parti socialiste guadeloupéen ;  
Ia Mana Te Nunaa ;  
Combat ouvrier ;  
Groupe dialogue et démocratie ;  
Union des forces libérales de la Guyane ;  
Te Hae Toa Nui O Te Henua Enata ;  
Rassemblement des démocrates polynésiens,

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'aide publique pour 1996 ;

Vu la communication adressée le 14 décembre 1995 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu les communications adressées les 14 décembre 1995 et 3 janvier 1996 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décrète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 1996 à 526.500.000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263.250.000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263.250.000 F.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'économie et des finances (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1996.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'intérieur,  
Jean-Louis DEBRE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean ARTHUIS.

Le ministre délégué à l'outre-mer,  
Jean-Jacques DE PERETTI.

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
Alain LAMASSOURE.

(1) M. le directeur du personnel et de l'administration (télédoc 707), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

## ANNEXE I

### Partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction de l'aide publique

	Nombre de voix à prendre en compte	Montant de l'aide publique pour 1996 (en francs)
II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer		
Tahoeraa Huiraatira	15.776	178.631,32
Pupu Here A'i'a Te Nuna'a la Ora	13.822	156.506,22
A'i'a Api	11.087	125.537,87
Tireo	2.593	29.360,49

## ANNEXE II

### Partis et groupements politiques bénéficiaires de la seconde fraction de l'aide publique

Partis ou groupements politiques représentés au Parlement	Nombre de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique			Montant de l'aide publique attribuée pour 1996 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Tahoeraa Huiraatira	1	0	1	298.469,33
Pupu Here A'i'a Te Nuna'a la Ora	1	0	1	298.469,39

### RECOMMANDATION n° 96-1 du 6 mars 1996 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société R.F.O. et aux ser- vices de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie française en vue de l'élection du 12 mai 1996 pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée rela-  
tive à la liberté de communication, notamment ses articles 1er,  
13 et 16 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la  
date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale  
de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des  
élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de  
la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à la société  
R.F.O. et aux services de communication audiovisuelle auto-  
risés sur le territoire de la Polynésie française la recomman-  
dation suivante, dont les dispositions s'appliquent à compter de  
la date d'ouverture de la campagne électorale, le 5 avril 1996 à  
minuit.

#### I. - La couverture de l'actualité liée aux élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Les services de communication audiovisuelle veillent à ce  
que les listes en présence, les personnalités, formations ou cou-  
rants politiques qui les soutiennent bénéficient d'un accès à  
l'antenne équilibré.

Les prises de position, les comptes rendus, commentaires et  
présentations auxquels donne lieu l'élection sont exposés avec  
un souci constant d'impartialité et d'équilibre.

Dans les émissions comportant des invités du monde poli-  
tique ou des personnalités diverses, il y a lieu d'éviter des inter-  
ventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent si la durée  
de la campagne ne permet pas le respect du principe d'équi-  
libre.

L'équilibre doit être réalisé pour les interventions en langue  
française, d'une part, en polynésien, d'autre part.

#### II. - La couverture de l'actualité non liée aux élections

1° En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale  
ou internationale non liée aux élections, la règle dite des «trois  
tiers», selon laquelle le Gouvernement, la majorité parlementaire  
et l'opposition parlementaire disposent d'un temps de  
parole égal, continue à s'appliquer.

2° En ce qui concerne la couverture de l'actualité locale non  
liée aux élections, la règle dite des «trois tiers», avec un tiers

pour le Gouvernement territorial, un tiers pour la majorité de l'assemblée territoriale, un tiers pour l'opposition de l'assemblée territoriale, s'applique également.

### III. - *Autres obligations*

1. Les collaborateurs de la société R.F.O. Polynésie et des services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française figurant sur les listes candidates s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs fonctions, à partir du 5 avril 1996 à minuit, date d'ouverture de la campagne officielle, et jusqu'au dimanche 12 mai 1996 après la clôture du scrutin.

2. Les services de communication audiovisuelle veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou autres traitements susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention « images d'archives » et de la date du document.

3. La société R.F.O. Polynésie doit transmettre au comité technique radiophonique et au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des personnalités politiques concernant l'actualité liée et non liée aux élections de l'assemblée territoriale.

R.F.O. Polynésie devra garder à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel les bandes sonores et visuelles de toutes les émissions diffusées pendant la période d'application de la recommandation.

4. Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et en conséquence à entraîner son annulation.

Le conseil rappelle que l'utilisation abusive par l'une des listes en présence des moyens de communication audiovisuelle peut être de nature à entraîner l'annulation des résultats de l'élection.

### IV. - *Dispositions diverses*

Il est rappelé que :

1. L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires à caractère politique.

2. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral :

«A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.»

3. En vertu du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

4. Aux termes de l'article L. 52-2 du code électoral, «aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivités territoriales concernés.»

5. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 5 mars 1996.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
H. BOURGES.

### **RESULTATS du 30 juin 1995 de l'examen professionnel pour l'accès des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.**

Sont déclarés admis les agents dont les noms suivent :

*Dans le corps des conseillers d'insertion et de probation :*  
Aldo Tirao, Pascal Huioutou, Gustave Van Bastolaer.

*Dans le corps des surveillants et gradés :*

*Dans le grade de surveillant :*  
Calixte Mamatui, Viriamu Mahuta, Eugène Deligny, Marc Piiroi, Gérard Teuira, Terii Panai, Jean Schmidt, Miléla Mariteragi, Philippe Krawczyk, Serge Darrouzes, Paul Taraono, Tiperio Teahui, Naea Mariteragi, Rarii Lenoir, Maina Apeang, Michel Tapa, Karl Manutahi, Joe Atuahiva, Germain Nanua, Jean-Marie Sanquer, Michel Arapari, Charles Tinirau, Jean-Claude Pihaatae, Claude Malinowski, Turai Avaemai, Eugène Tessier, Jean-Paul Frogier, Gérard Auméran, Michel Frogier, Gilles Villierme, Bastini Teuroa, Benjamin Peu, Charles Taie, Antonio Yuen, Emilio Topa, Jean-Claude Urima, Edouard Atger, Tatiana Bennett, Benjamin Tetuanui, Steeve Teahu, Elma Lequerré, Lévi Puahio, Jean-Marie Temanaha, Angélo Rattinassamy, Tetauria Marea, Bob Tekurio, Hubert Van Bastolaer, Augustin Hutia, Jean Teahu, Emile Falchetto, Alphonse Fareata, Guy Tumarae, Augustin Maro, Claude Richmond, Isidore Neuffer, Robinson Taero, Charles Teriipaia, Roe Hoata, Wilfred Tavaearii, Edgard Doom, Moroni Alvarez, René Germain, Cyril Tetuanui, Eric Teururai, Yves Aritai, Ernest Tatoa, Jean-Paul Peters.

*Dans le grade de premier surveillant :*  
Paul Maestrati, Edna Salmon, Teahi Raveino, Sahlin Tinorua, Abel Schmouker, Jean-Paul Pere, Ueva Timiona, Gérard Maruae, Tuhei Tuheiva, Nelson Urima.

*Et au titre de moniteur de sport : Daniel Tapakia.*

*Dans le corps des chefs de service pénitentiaires :*

*Au grade de chef de service pénitentiaire de seconde classe : William Deane.*

*Dans le corps des adjoints administratifs :*

*Au grade d'adjoint administratif :*

Ilda Cheung, Marama Make.

*Dans le corps des instructeurs techniques :*

Wallace Sandford.

*Dans le corps des chefs de travaux :*

John Tefana, Jean Maono, Victor Teriitahi, Bruno Otcenasck.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 février 1996 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1996 (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 février 1996, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1996 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à :

Concours externe : quarante-huit emplois ;

Concours interne : vingt-deux emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le ministre du territoire, chargé de l'éducation.

*Nota.*— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996

##### COMMUNE DE ARUE

###### *Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-33-1 MAT.AU, M. Terii Wong, parcelle cadastrée 209, section K (parcelle lot 3, terres Faauruavaa 1 et Teoheatia 2), P.K. 5,100, côté mer, 1 clôture.

##### COMMUNE DE FAA'A

###### *Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-141-1 MAT.AU, M. et Mme Wilson Tokoragi, parcelle cadastrée 90, section E (lot 11, lotissement "E. Juventin"), 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 22 février 1996*

N° 96-23-1 MAT.AU, M. Gilles Fatoa, parcelle cadastrée 505, section P2 (parcelle B, lot C4, terre Tereva), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-174-1, M. et Mme Adrien Pang Fou, M. Kenji Pang Fou, parcelle cadastrée 361, section C (lot 2 du lotissement Tefaurai), 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 96-49-2 MAT.AU, S.C.I. Tahiti Faaa, parcelles cadastrées 25 et 418, section I (parcelles terres Amumuri, Paipai, Teatere), en face de l'église Notre-Dame-des-Anges, aménagement des locaux du 1er étage d'un immeuble existant.

##### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

###### *Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-184-1 MAT.AU, M. Julien Uraeva, parcelle terre Auanaitua à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 96-204-1 MAT.AU, M. Iabeza Marurai et Mlle Martine Mareva Rohi, parcelle B, terre Amae 2 à Tiarei, P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE MAHINA

###### *Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 95-1282-2 MAT.AU, M. Alban Heo, parcelle cadastrée 186, section R (lot 11, lotissement Atima, zone résidentielle), terrassement ;

N° 96-48-1, M. et Mme Patrice Taerea, lot 16, lotissement "Les vallons de Atima", zone jeunes ménages, ouvrages de soutènement et de clôture.

###### *Travaux autorisés le 22 février 1996*

N° 96-168-1 MAT.AU, M. et Mme Nohorai Damien Teuravehe, parcelle cadastrée 151, section L (parcelle A, lot 3B, terre Matavai), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 96-180-1, Mlle Isabelle Teinaore, parcelle cadastrée 34, section L (parcelle terre Tereva), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 96-194-1 MAT.AU, Mme Marie Georgina Raveino, parcelle cadastrée 131, section L (lot 6, lotissement Atimotii), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE PAEA

###### *Travaux autorisés le 22 février 1996*

N° 96-171-1 MAT.AU, Mme Louise Moorria, parcelle cadastrée 73, section AC (terre Ofaifao), P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 96-208-1 MAT.AU, M. Eric Bremond, parcelle cadastrée 162, section AL (parcelle terre Atoa), P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 96-223-1 MAT.AU, Mme Alexandra Opuu, parcelle cadastrée 54, section AM (lot C12 du lotissement Chapman), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-164-1 MAT.AU, Mlle Marie-Eve Thérèse Kleviski, parcelle cadastrée 30, section BC (lot 39, lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation, 1 clôture et 1 mur ;

N° 96-167-1, M. Alain Fernandez et Mlle Catherine Gohrke, parcelle cadastrée 66, section AV (lot 71, lotissement Te Tavake Village), ajout chambre et 1 buanderie.

*Travaux autorisés le 22 février 1996*

N° 96-151-1 MAT.AU, M. Isidore Maufene, parcelle cadastrée 174, section N (parcelle A, lot 1, terre Teaoa 7), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-183-1, M. Landry Terou et Mlle Sylvianna Lee, parcelle cadastrée 178, section AI (lot 5 du lotissement Tiare Tahiti), 1 maison d'habitation ;

N° 96-192-1, Mme Eliane Tumahai, parcelles cadastrées 89 et 291, section K (lots F et G, partie domaine Mataia), près du pont de Mataia, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 95-1229-4 MAT.AU, E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, enceinte du hangar S.E.T.I.L. n° 8 de la zone industrielle de la Punaruu, 1 local commercial ;

N° 96-189-1, M. Tearikinui Sao Yao, parcelle cadastrée 101, section AD (parcelle terres Atitapu et Atiiu partie), P.K. 15, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 96-82-3 MAT.AU, M. Moana David, parcelle cadastrée 213, section AL (lot 3, terre Tearu), P.K. 8,300, côté montagne, 1 pension de famille ;

N° 96-213-1, M. Henri Chan, parcelle cadastrée 82, section L (lot 1, terres Maveraura et Tepuaetou), P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-222-1, M. John Temeharo, parcelle cadastrée 112, section AD (lot A5, terre Atitapu), P.K. 15, Pointe des pêcheurs, extension et surélévation d'une maison existante ;

N° 96-240-1, Mlle Heimana Regaud, parcelle cadastrée 90, section BM (lot A1, lot B, terre Toarotu Rahi), P.K. 12,800, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 96-207-1 MAT.AU, M. et Mme Pascal Auster, lot D, lotissement propriété "Sylvia Jamet" à Faaone, P.K. 51,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 96-104-2 MAT.AU, M. et Mme Puaiarii Tetuira, parcelle lots 101 et 100C, terre Aturaitopa 4 à Afaahiti, P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-214-1, M. Bruno Heifara Tavanae, lot D4, terre Hiva à Afaahiti, P.K. 3,050, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 96-220-1, M. Lucien Davan, parcelle lot 3, domaine Lucas à Faaone, P.K. 48,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 96-190-1 MAT.AU, Mme Terii Mau, lot B1, lotissement Ada 2 à Toahotu, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-123-1 MAT.AU, M. Léon Poroi, parcelle terre Tefaa à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 6 février 1996*

N° 95-1242-2 MAT.AU.TG, M. Tamatoa Mariteragi, parcelle cadastrée 1301 (partie), section B3 (terre Maneahara) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 96-99-1, Mme Toimata Maruhi, parcelle cadastrée 1479 (partie), section B3 (terre Vaihau) à Tiputa, Ohotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 95-1243-1 MAT.AU.TG, Mme Vilna Mariteragi née Teriitahi, parcelle cadastrée 1301 (partie), section B3 (terre Maneahara) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 95-1091-4 MAT.AU.TG, O.P.T., parcelle du remblai communal à Otepa, 1 bureau de poste.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1995**

## COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1995*

N° 119-95 PC MAT.AU.MAR., Mme Kamia Sylviane, parcelle n° 74 de la terre Teahapuaa sise à Omoa, une maison d'habitation.

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1995*

N° 120-95 PC MAT.AU.MAR., M. Lebronnec Robert, parcelle de terre dépendant de la parcelle B du domaine Rauzy Emile, sise à Tahauku, une maison d'habitation ;

N° 121-95 PC, Mme Tetuaveroa Catherine, parcelle de terre du lotissement n° 44 Paepae Nui (tranche Vaitie), sise à Atuona, une maison d'habitation de type FEI 54 m<sup>2</sup> ;

N° 124-95 PC, M. et Mme Touatekina Jean-François et Eulalie, parcelle de la terre n° 158 Huehue, sise à Puamau, une maison d'habitation de type FEI 54 m<sup>2</sup>.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 28 décembre 1995*

N° 122-95 PC MAT.AU.MAR., directeur de l'équipement de Papeete, sur un terrain territorial du nom de Pautaukua 2 sis à Hakahau, une salle omnisports.

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1995*

N° 123-95 PC MAT.AU.MAR., M. Dersy Jean-François, parcelle de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae, un abri pour deux voitures.

**POUR LE MOIS DE JANVIER 1996****COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 30 janvier 1996*

N° 1-96 PC MAT.AU.MAR., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre domaniale sise à Nuku A Taha, un local à usage de poste de secours ;

N° 2-96 PC, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Vainaho sise à Taiohae, un hall d'attente ;

N° 3-96 PC, M. Ah-Scha Edmond Alfred, parcelle n° 16 de la terre Paehaa sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 4-96 PC, M. Touatini Timautaiapi, parcelle n° 712 B de la terre Haetuaivi sise à Taiohae, une maison d'habitation type F3 54 m<sup>2</sup> ;

N° 8-96 PC, M. le directeur du service pénitentiaire, parcelle sans nom P.-V. n° 6 de la terre domaniale sise à Taiohae, un logement de fonction.

**COMMUNE DE UA POU***Travaux autorisés le 30 janvier 1996*

N° 5-96 PC MAT.AU.MAR., M. Teikihaakaupoko Sosthène Aldo, parcelle n° 475 de la terre Oopiu sise à Hakatao, une maison d'habitation ;

N° 6-96 PC, Mlle Teaoatea Rosine, parcelle dans la zone portuaire de la terre domaniale sise à Hakahau, un snack-restaurant.

**COMMUNE DE UA HUKA***Travaux autorisés le 30 janvier 1996*

N° 7-96 PC MAT.AU.MAR., M. Rootuehine Maurice, parcelle n° 2 de la terre Tehoi 2 sise à Hokatu, construction de 3 bungalows.

**POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996****COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 26 février 1996*

N° 10-96 PC MAT.AU.MAR., M. le directeur de Total Polynésie, Alain Schermann, port de Taiohae, terre domaniale, un dépôt militaire de stockage d'hydrocarbures ;

N° 11-96 PC, M. Tamarii Patrice, parcelle n° 19-3 de la terre Tehoopapeaki sise à Taiohae, une écurie pour chevaux ;

N° 12-96 PC, M. Otto Joseph, parcelle n° 25 de la terre Taaao sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 13-96 PC, M. et Mme Peu Auguste et Jeanne, parcelle n° 3 de la terre Kohunui sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 14-96 PC, M. Teikitekahioho Casimir, terre Vaipiko sise à Taipivai, Nuku Hiva, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE UA HUKA***Travaux autorisés le 26 février 1996*

N° 15-96 PC MAT.AU.MAR., M. Lichtlé Joseph, parcelle n° 42 de la terre Kaukiina sise à Vaipace, une maison d'habitation ;

N° 16-96 PC, M. Taiaapu Raphaël, parcelle n° 55 de la terre Tetiae sise à Vaipace, trois bungalows et une salle de restauration.

**COMMUNE DE HIVA OA***Travaux autorisés le 15 février 1996*

N° 9-96 PC MAT.AU.MAR., M. Kaimuko Richard, parcelle n° 1060 de la terre Tahitifaou sise à Atuona, prorogation de délai de permis de construire n° 33-95 PC.MAT.CMA du 19 mai 1995 et modification de façade d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1996*

N° 17-96 PC MAT.AU.MAR., M. Napuauhi Tamatoa, parcelle n° 1616 de la terre Makemake sise à Atuona, une maison d'habitation type FEI 72 m<sup>2</sup> ;

N° 18-96 PC, M. Heitaa Xavier, parcelle n° 1, section A41 de la terre Paepaenui sise à Atuona, une maison d'habitation type FEI 72 m<sup>2</sup>.

**COMMUNE DE FATU HIVA***Travaux autorisés le 26 février 1996*

N° 19-96 PC MAT.AU.MAR., M. Tiaiho Camille, parcelle n° 90, section A3 de la terre Pahuhu sise à Omoa, une maison d'habitation ;

N° 20-96 PC, M. et Mme Tiaiho Simiona, parcelle n° 348, section A3 de la terre Vaipaani sise à Omoa, un local destiné à l'exposition et à la vente des produits artisanaux.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996**

*Travaux autorisés le 6 février 1996*

N° 96-15-1, M. Marcel Tefaatau, parcelle cadastrée 321, section C (parcelle terre Atihao), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1996*

N° 96-106-1, M. Alain Voiturier et Mlle Dominique Albonico, parcelles cadastrées 330, 300, 125, section B (propriété Poroï-Gallaway), quartier "Princesse Heiata", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 95-986-1, M. Clément Moune, parcelle cadastrée 562, section E (lot C6, parcelle C, partie terre Te Otue I Paura), rue P.-Bernière, 1 mur antibruit ;

N° 96-176-1, M. et Mme Joël Tapa, parcelle cadastrée 458, section E (lot C, terre Puihi 2), rue Pomare, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 février 1996*

N° 95-1078-4, E.T.A.G., parcelle cadastrée 95, section D (parcelle du "champ de courses"), rue T.-Tefaatau, rénovation et réaménagement des locaux de l'ex-C.E.G.E.E.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996**

*Travaux autorisés le 2 février 1996*

N° 95-1068-2, M. Alfred Poupet, partie parcelle A, lot 2, terre Haaparua à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 96-28-1, M. Eric Atlan, parcelle B, lot 13, domaine Pater, lot 3 à Haapiti, Tiahura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1996*

N° 94-1468-2, M. Tihoti Pittman, lot 1, terre Amatiarapae à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 95-1212-4, M. et Mme Michel Rauber, lot A, terre Moohono à Papetoai, 1 immeuble de commerce et d'habitation ;

N° 96-64-1, M. Jean-Marc Breugnot et Mlle Bernadette Teupiko, lot 15 du lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-66-1, Mme Loïse Mai née Maroanui, parcelle cadastrée 81, section AA (parcelle terre Atitahiri) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1996*

N° 96-111-1, M. Jacques Cauchy, lot 19, lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-148-1, M. Syd Pollock, parcelle cadastrée 68, section EL (terre Maraearai partie) à Paopao, P.K. 8,500, côté montagne, 5 bungalows.

*Travaux autorisés le 27 février 1996*

N° 96-80-1, Mlle Rosalie Tutairi, parcelle terre Apaapa à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 96-87-1, M. Sacha Martin et Mlle Taraina Frogier, parcelle 1, lot A2, terre Tenanua à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

<b>INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE</b>
---

**Indice des prix de détail à la consommation familiale**  
**Mois de janvier 1996**

Base 100 - décembre 1988

*Indice général 110,7*

— Alimentation .....	111,9
— Produits manufacturés .....	108,0
- dont habillement .....	96,2
- dont autres produits manufacturés .....	110,4
— Services .....	112,5

# PARTIE NON OFFICIELLE

<b>ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES</b>
--

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 6 mars 1996, enregistré à Papeete, folio 103, bordereau 2860/4,

M. Louis MANGION et Mme Danielle Josiane MONTICO, son épouse, demeurant à Punaauia,

Ont vendu à M. Pascal Bruno GIANFERMI, demeurant à Punaauia,

Un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, sis et exploité à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculé au R.C. de Papeete, sous le n° 14384-A,

Moyennant le prix principal d'un million de francs CFP, s'appliquant en totalité aux éléments incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte.

Les oppositions devront être faites entre les mains de M. Alain FAIVRE, agent d'affaires, B.P. 1934, Papeete, tiers-séquestre, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième avis.*

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea, le 8 mars 1996, enregistré à Papeete le 8 mars 1996, folio 104, bordereau 2872/9,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "LE GALION".

*Forme* : Société à Responsabilité Limitée.

*Capital social* : 1.000.000 (un million) de francs. Il est divisé en cent parts attribuées à l'associé unique.

*Siège social* : Haapiti (Moorea), parcelle 1 du lot 2 du domaine Tiahura.

*Objet social* :

- l'exploitation de tout fonds de commerce et notamment de restauration ;
- la location de tous matériels de restauration ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

*Durée* : 50 années.

*Gérance* : La société a pour gérant M. SCHARWITZEL Michel, gérant statutaire, demeurant à Haapiti (Moorea).

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

Par requête du 14 février 1996, M. André Baptiste Claude Robert GEUSSELIN, moniteur d'auto-école, né le 2 novembre 1948 à Cosmes (Mayenne-France) et son épouse Mme André CHALONS, cadre de banque, née le 11 juillet 1958 à Uturoa-Raiatea, mariés le 21 juin 1991 à Hérépian (Hérault-France), demeurant ensemble à Arue, P.K. 4,700, côté mer, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete, l'homologation du changement de leur régime matrimonial de communauté légale en régime de séparation de biens, suivant contrat reçu par le notaire Me Clémencet le 7 février 1996.

Me LIU-BOULOC, avocat.

**HUAHINE GESTION E.U.R.L.**  
**E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : HUAHINE**  
**R.C.S. PAPEETE N° 5078 B**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie le 4 mars 1996 au siège social de la société, il a été procédé à la démission de Mme LEPROVOST Monique en qualité de gérante de la société.

*Ancien texte*

Gérante : Mme LEPROVOST Monique.

*Nouveau texte*

Gérant : M. BAROTTO J.P.

*Pour avis,  
 La gérance.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)**  
**11, avenue-Bruat**

**"SOCIETE D'EXPLOITATION MARC TAPETA"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital : 1.000.000 F CFP porté à 28.000.000 F CFP**  
**puis réduit à 5.000.000 F CFP**  
**Siège social : MATAIEA, P.K. 46,300, côté montagne**  
**R.C.S. PAPEETE N° 5133 B**

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 11 mars 1996 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

#### AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 11 mars 1996, il a été décidé, savoir :

1°) sous la condition suspensive de réalisation d'une réduction de capital, d'augmenter le capital social de 27.000.000 F CFP, pour le porter à 28.000.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 13.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par prélèvement par compensation de partie du compte courant d'un associé à hauteur de 12.000.000 F CFP et en numéraire à hauteur de 15.000.000 F CFP ;

2°) de réduire le capital de la société de 28.000.000 F CFP à 5.000.000 F CFP. Cette réduction du capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre de parts.

En conséquence de la réalisation de la réduction de capital, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

*Mention nouvelle*

*Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social qui était à l'origine de 1.000.000 F CFP a fait l'objet ultérieurement d'opération d'augmentation et de réduction au résultat desquelles il s'est trouvé en définitive fixé à la somme de 5.000.000 F CFP. Il est divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 2.500.

*Pour avis et mention,*

Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)**  
**11, avenue-Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti), le 6 mars 1996, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination : "MAJAMAT" ;*

*Siège : PAPEETE, quai Gallieni ;*

*Durée : 99 années ;*

*Objet : - La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce et spécialement d'un fonds de commerce de snack-sandwicherie, ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;*

*Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire ;*

*Gérance : Mme Marie Antoinette Benjamine PORNIN, sans profession, épouse de M. Jacky Gaëtan Julien SERRE, gérant de société, avec lequel elle demeure à PUNAAUIA, résidence Le Lotus, lot n° 143, B.P. 20969, PAPEETE.*

Nommée aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**AVIS DE CONSTITUTION  
DE LA S.C.I. "LA ROSE"**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 6 mars 1996, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière ;

*Dénomination* : S.C.I. "LA ROSE" ;

*Siège social* : 138, avenue du Prince-Hinoï ;

*Objet* : En Polynésie française, en métropole ou à l'étranger, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, la vente en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ;

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

*Capital* : 100.000 F CFP ;

*Gérance* : M. Pierre LAUDON, demeurant à Papeete, 138, avenue du Prince-Hinoï ;

*Parts sociales* - mutation entre vifs : les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire ;

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Le gérant statutaire, Pierre LAUDON.

**Société à responsabilité limitée  
HINOI PEARLS**

**Capital : 1.000.000 F CFP**

**Siège : 110, avenue du Prince-Hinoï  
R.C.S. de PAPEETE**

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 14 mars 1996, enregistré à PAPEETE le 15 mars 1996, folio 105, bordereau 2911/8, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont :

*Dénomination* : HINOI PEARLS ;

*Forme* : Société à responsabilité limitée ;

*Capital* : 1.000.000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire ;

*Siège social* : 110, avenue du Prince-Hinoï ;

*Objet* : Achat et exportation de perles ;

*Durée* : 99 ans ;

*Gérant* : M. LAINE Francis, demeurant à PIRAE ;

*Cession de parts* : Toutes cessions de parts par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les

conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés.

R.C.S. : PAPEETE.

*Pour avis,*

Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)  
11, avenue-Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, les 9 février et 15 mars 1996, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : Société civile ;

*Dénomination* : MILLY ;

*Siège* : PAPEETE, rue Dumont-d'Urville (B.P. 5514 Pirae) ;

*Durée* : 99 années ;

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire ;

*Gérant* : M. Pierre RAYNAL, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairatoa ;

*Parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres, les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DU PORT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1996)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston TEAHA Aroma
Président	:	COLOMBANI Armand
Vice-présidents	:	ROTA Arihi MOEINO Parea
Secrétaire	:	AITAMAI Mara
Trésorier	:	HELME François
Assesseurs	:	TEAUTAUA Edouard VILLIERME Punuarii

**FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 1996)

Président : POTELLE Jean-Pierre  
Vice-présidente : AROMATERAI Mirrella  
Secrétaire : GONZALEZ Yann  
Trésorier : TRILHA Jean-François

**CLUB MIXTE SPORTIF ET ARTISTIQUE DE MURUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Président : N'GUYEN Ton-Duc  
Vice-président : MATHIEU Yvon  
Secrétaire : MADORE Michel  
Secrétaire adjoint : STALIN Claude  
Trésorier : MATON Erick  
Trésorier adjoint : COSSU André

**ASSOCIATION TERIINOHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 1996)

Président : TERIINOHO Jean-William  
Vice-président : TERIINOHO Armand  
Secrétaire : CHANGNE Maeva  
Secrétaire adjointe : TERIINOHO Monique  
Trésorier : VIRIAMU Henri  
Trésorière adjointe : VIRIAMU Johanna

**AMICALE OHOAMANU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1996)

Président : MARUHI Jean-Marie  
Vice-présidents : CADOUSTEAU Maurice  
TEPEHU Rautini  
Secrétaire : AMI Rose  
Secrétaire adjointe : TOKORAGI Rosalie  
Trésorier : LEE Chin  
Trésorière adjointe : CHEN Louise

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 octobre 1995)

Président : BRYANT Jacques  
Vice-président : TAPI Hutiti  
Secrétaire : TEPAHAUAITAIPARI Charlotte  
Secrétaire adjointe : TIORI Esther  
Trésorier : TEENA Maui  
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

**ASSOCIATION FAMILIALE "MANUA A AMO" TAATIRAA O TE HUAAI IA MANUA A AMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 janvier 1996)

Président d'honneur : REHUA Pero  
Présidente : MARO Victorina  
Vice-présidents : TEVAEARAI Athanse  
MAHAA Gaston  
Secrétaire : BRIQUET Daisy  
Secrétaire adjointe : BURNS Averina  
Trésorière : URAINA Marianne  
Trésorier adjoint : KRAUSER Gaëtan  
Commissaire aux comptes : VOIRIN Georges  
Assesseurs : VOIRIN André  
MARO Matereno  
IRIANU Gilton  
BURNS Laurette  
TOKORAGI Bertha

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TEROMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 1995)

Président d'honneur : PATER Maurice  
Présidente : LAI Bernadette  
Vice-président : GOODING Guy  
Secrétaire : MOE Mirna  
Secrétaire adjointe : BARBE Isabelle  
Trésorière : MAHATIA Léonie  
Trésorière adjointe : TUFARIUA Sylvie  
Membres : TAMAHAHE Marie-France  
VAIHO Rosanne  
Commissaires aux comptes : CHEE AYEE Stella  
PATER Louise

**ASSOCIATION SPORTIVE TE IVIROA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 1996)

Président : TERIETIA Timiona  
Vice-président : TEIHOTU Tenete  
Secrétaire : TEHAHE Laïza  
Secrétaire adjointe : HOAPARAU Repeta  
Trésorier : TERIETIA Vaihiarii  
Trésorier adjoint : TEURU Roger

**ASSOCIATION AHUTORU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 1996)

Président d'honneur : LEONTIEFF Boris  
Président : TEMAIANA Teupoo  
Vice-présidents : TAVAEARII Ari  
TEURURAI Germain  
Secrétaire : MAHAI Suzanne  
Secrétaire adjoint : WONG Angélo  
Trésorière : YUE KOUNG Alice

**ASSOCIATION FAMILIALE  
CONSORTS MARCANTONI ESTELLE,  
TUPUAITUA EPOUSE COLOMBANI AMBROISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 octobre 1995)

Présidente d'honneur : TEIHO Clary  
Présidente : TEIHO Marie-Hélène  
Vice-président : FANIU Erick  
Secrétaire : COLOMBANI Georges  
Secrétaire adjointe : BONNOT Otila  
Trésorier : GIBERT Maurice  
Trésorière adjointe : FAATAU Paloma

**ASSOCIATION TARAVAO ATHLETIC CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1996)

Président : PITO Teriiura  
Vice-président : POTHIER Stanley  
Secrétaire : TEPA Ernestine  
Secrétaire adjoint : TIAIPOI Teruarii  
Trésorier : VII Eugène  
Trésorier adjoint : TEPA Richard  
Commissaires aux comptes : KAIHA Rosine  
HITIURA Elisa  
Assesseurs : GIRARDIN Jean-Noël  
VII Daniel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE HOKATU - UA HUKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 octobre 1995)

Présidente : ROOTUEHINE Delphine  
Secrétaire : TEIKITEEPUPUNI Agnès  
Trésorier : SULPICE Robert

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES  
DU LOTISSEMENT SOCIAL DE TEHAUPARU - PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1996)

Président : IRO Naea  
Vice-présidents : TENANIA Philippe  
MANATE Léon  
Secrétaire : TERHITUA Hélène  
Secrétaires adjoints : AHUROA Pala  
TAPUTU Temarono  
Trésorière : MARUAE Maire  
Trésorières adjoints : MATAHUIRA Tearere  
TOOMARU Florida  
Assesseurs : STEIN Jacqueline  
IRO Hiro  
AURAA René  
PITO Nadine  
Commissaires aux comptes : RERE Sophie  
TERIHERORAI Tamanuheiariki

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE  
PROTESTANTES DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 octobre 1995)

Président : TCHONG FONG Rudolphe  
Vice-présidente : GUILLOUX Yasmina  
Secrétaire : SOMMERS Yennes  
Secrétaire adjointe : BUTCHER Liliane  
Trésorier : TIATIA Roger  
Trésorière adjointe : PAOAAFAITE Laurette  
Assesseurs : TIATIA Adelina  
BRETES Moana  
HART Francky

**ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI 1923  
Anciennement dénommée  
A.S. FEI-PI**

*Modification des statuts*

Le siège de l'association se situe au stadium TAMAHANA,  
Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 1996)

Président : VERNAUDON Freddy  
Vice-présidents : MARTIN Alfred  
PARO Irvine  
Secrétaire : CHAVEZ Lewis  
Secrétaire adjoint : CHAVEZ Georges  
Trésorier : TUIHANI Nilton  
Trésorier adjoint : SOMMERS Eugène

**A.S. FAARUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 1996)

Président d'honneur : DANLOUE Bernard  
Président : TEMAIRIA Jordan  
Vice-président : JACQUES Averii  
Secrétaire : PAPAIAI Périna  
Secrétaire adjoint : MATAOA Louis  
Trésorier : HOATA Jérémy  
Trésorier adjoint : IOTÉFA Alfred

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE TEHAAEHAA-HUUAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 1995)

Président : ARARUI François  
Secrétaire : DOUDOUTE Noëmi  
Trésorière : MOEROA Chantal  
Trésorière adjointe : TAUMIHAU Yasmina

**CLUB DE BALL TRAP****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 février 1996)

Président d'honneur	:	MAVRO Marc
Président	:	TEIEFITU Edmond
Vice-président	:	BROTHERS Pierre
Secrétaire	:	BARSINAS Hiva
Trésorier	:	PENI Haunui
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Maurice
Assesseurs	:	ANDREANI Pierre VAIRAAROA Bertrand
Directeur technique	:	HOFFMANN Lucien
Adjoints	:	LY WING Emile BROTHERS Abraham ARIPEU Angélo

**COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 1996)

Président	:	ELLACOTT Matorai
Secrétaire-trésorière	:	CHAVE Candice

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE  
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)**  
(Récépissé n° 631-96 MFR/AA du 11 mars 1996)

## Extraits de statuts

Il est créé le 2 mars 1996, une association dénommée "FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES", ayant pour objet le regroupement des clubs sportifs pratiquant le karaté et les arts martiaux affinitaires conformément aux dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.

L'association a établi son siège à Fautau, dans les locaux du Comité territorial olympique et sportif (C.T.O.S.).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	CHAMPES Jérôme
Vice-présidents	:	TAEA Emmanuel TERAIHAROA Roland GROLLI Lucia
Secrétaire	:	PRUNIER Jean-Luc
Trésorier	:	AGNIE Christophe
Trésorier adjoint	:	WONG Jean-François

**ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A**  
(Récépissé n° 648-96 MFR/AA du 11 mars 1996)

## Extraits de statuts

L'association sportive "PAPARA VA'A", fondée le 29 janvier 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 39,200, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	YAN Tu Jean-Marie
Vice-présidents	:	PERETIA Lewis FONG Félix
Secrétaire	:	FEUNG Angéline
Secrétaire adjointe	:	TEHUI Titaua
Trésorière	:	TAIARUI Esther

**ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA**

(Récépissé n° 564-96 MFR/AA du 4 mars 1996)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 14 décembre 1995 pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets subséquents, ayant pour dénomination "TE TAPAO MANAVA".

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, et pourra être transféré par simple décision du bureau.

Cette association a pour objet de favoriser la réflexion dans le domaine culturel. Dans ce but, elle mettra en oeuvre tous les moyens qu'elle jugera utiles et pourra contribuer en particulier à l'organisation de rencontres, réunions, conférences et congrès.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	GENDRON Yves
Secrétaire	:	LACROIX Jacky
Trésorier	:	VIRTOS Bernard

**ASSOCIATION ARTISANALE RIMA HOU**

(Récépissé n° 483-96 MFR/AA du 26 février 1996)

## Extraits de statuts

L'association dite "RIMA HOU", fondée le 5 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 6,300, côté montagne, vallée de Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARE Marguerite
Vice-présidente	: MANUTAHU Maeva
Secrétaire	: IRITI Sophie
Secrétaire adjointe	: MARE Yolaine
Trésorière	: YON YUE CHONG Gréta
Trésorière adjointe	: MARE Juliette
Assesseur	: FAIVRE Marcelle

#### ASSOCIATION TE UI TAMA NO ANANAHI (Récépissé n° 662-96 MFR/AA du 13 mars 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE UI TAMA NO ANANAHI", fondée le 22 janvier 1996, a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse de Faaa ;
- de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action dans la limite de ses buts ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général ;
- d'assurer une liaison permanente entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 6,500, côté mer.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUA Alain
Vice-président	: MARUAKE Benoît
Secrétaire	: RUA Paul
Secrétaire adjointe	: LAI Justine
Trésorier	: VONG Tama
Trésorière adjointe	: MIHIMANA Myrna

#### A.S. JEUNESSE GARUMAOA (Récépissé n° 684-96 MFR/AA du 14 mars 1996)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 4 février 1996, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend pour nom "A.S. JEUNESSE GARUMAOA".

Elle a pour objet :

- combattre l'isolement des jeunes ;
- le développement du sport ;
- de resserrer les liens amicaux entre les jeunes de l'île et des îles avoisinantes lors des échanges interîles, etc.

Son siège social se trouve à RAROIA (commune associée de Makemo).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETOHU Viritahi
Président	: RUATERORO Temate-Pierre
Vice-président	: RUATEA Rémi
Secrétaire	: TAIRUA Signa
Secrétaire adjoint	: TOKORAGI Maurice
Trésorière	: MOEVAI Marina
Trésorière adjointe	: TEIVA Armandine

#### ASSOCIATION SPORTIVE PATOA (Récépissé n° 490-96 MFR/AA du 8 mars 1996)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "A.S. PATOA".

Son siège social est fixé à Taiohae, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but la pratique du sport dénommé volley-ball. Pour cela, avec l'aide de personnes qualifiées, elle formera la jeunesse à cette discipline. Elle engagera dans les compétitions qui se présenteront des équipes hommes, femmes et enfants.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAAMOANA Pierre
Secrétaire	: TEHAAMOANA Louise
Trésorier	: DUPONT Jean-Claude
Entraîneur	: TEAHUI Magalie

#### ASSOCIATION WILLY'S CLUB (Récépissé n° 644-96 MFR/AA du 13 mars 1996)

##### Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet l'observation et l'analyse sociale, juridique et économique locale et internationale dans une perspective ludique.

L'association prend la dénomination de WILLY'S CLUB.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, place du Marché, rue F.-Cardella, au-dessus du restaurant Acajou, B.P. 9013 Fare Ute. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TCHING CHI YEN Kin Tchoun Willy  
Secrétaire : JUEN TSIN SOI James  
Trésorier : CHUNE Landry

#### TAATIRAA A TE MAU TAMARII API

(Récépissé n° 669-96 MFR/AA du 14 mars 1996)

#### Extraits de statuts

L'association dite "TAATIRAA A TE MAU TAMARII API", fondée le 27 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la confection des robes, des draps teintés, des chemises, des shorts, des pantalons, des jupes, des hauts, des défilés de mode et suivis par des présentations des Miss.

Elle a son siège social à Pihaena, Moorea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAURI Catherine  
Vice-président : TEPAU Tamuela  
Secrétaire : PUUPUU Sylvana  
Secrétaire adjoint : AMARU Romain  
Trésorière : MAURI Rose  
Trésorière adjointe : VIRIAMU Marie-France

#### ASSOCIATION TE PU MATA'ARII

(Récépissé n° 721-96 MFR/AA du 18 mars 1996)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 13 novembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, l'association "TE PU MATA'ARII".

L'association a pour buts :

- d'offrir aux jeunes se trouvant en dehors du circuit scolaire un lieu d'apprentissage et de création à base d'artisanat traditionnel ;
- de contribuer à développer leur potentiel en vue de la création d'œuvres d'artisanat traditionnel en vue de la vente et permettre ainsi à ses jeunes de bénéficier d'un revenu ;
- d'organiser et de promouvoir toutes activités culturelle, sportive, sociale et éducative.

Son siège social est fixé au 9, rue Vénus, Papeete, B.P. 20610 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TEAHA Henriette  
Présidente : CHIN-FOO Brenda  
Vice-présidente : HOFMANN Moea  
Secrétaire : TEONO Hinano  
Trésorière : ROUX Berta

### LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 13 mars 1996 :

10 16 20 23 36 48

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	51.010.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	2.595.090
5 bons numéros.....	751	122.545
4 bons numéros.....	43.195	2.254
3 bons numéros.....	774.402	181

Deuxième tirage du mercredi 13 mars 1996 :

7 12 15 38 44 47

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	114.126.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.286.000
5 bons numéros.....	1.028	83.727
4 bons numéros.....	51.303	1.745
3 bons numéros.....	899.757	145

Premier tirage du samedi 16 mars 1996 :

23 24 28 29 39 41

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.863.181
5 bons numéros.....	218	260.454
4 bons numéros.....	15.712	4.709
3 bons numéros.....	367.208	400

Deuxième tirage du samedi 16 mars 1996 :

3 18 26 34 44 48

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	175.033.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	31	529.272
5 bons numéros.....	499	112.818
4 bons numéros.....	25.692	2.781
3 bons numéros.....	450.819	309

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 612

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 612 du samedi 23 mars 1996, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 545.454.545 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(Liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**  
Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**  
Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**  
Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1996**  
Prix : 1.990 francs

**COLLECTION RELIEES**  
**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**  
Années : 1990 - 1991 - 1992  
(Quantité limitée)  
Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**  
Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**  
Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**  
Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**  
Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**  
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)  
Prix broché : 1.500 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**  
Edition 1994  
Prix : 2.850 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**  
Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**  
Réédition 1989  
Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**  
Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**  
Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**  
Prix : 690 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**  
Prix : 380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**  
Année 1993  
Prix : 1.290 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**  
Année 1994  
Prix : 1.565 francs

**STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**  
Année 1996  
Prix broché : 2.250 francs

**REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES PROMULGUES  
AU J.O.P.F. DE 1843 à 1993**  
Prix : 2.860 francs

**REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES PUBLIES  
A TITRE D'INFORMATION DE 1882 à 1993**  
Prix : 910 francs

**REPERTOIRE CHRONOLOGIQUE  
DES ACTES PUBLIES AU J.O.P.F. DE 1981 à 1991**  
Prix : 5.240 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire (année 1996).....	1.990 FCP
- Statut Général de la Fonction Publique du territoire de la Polynésie française (broché).....	2.250 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

*Sont également disponibles :*

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

#### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	180 F
-----------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

